



Arrêt

n° 77 956 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire le 30 octobre 2008. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile le même jour. Le 28 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris l'égard de chacun de ces deux requérants une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 38 388 du 9 février 2010, le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier recommandé en date du 11 mars 2008, le premier requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 16 janvier 2011, les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2011.

1.4. Le 17 janvier 2011, la seconde requérante a sollicité, par courrier recommandé, une autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.5. Le 28 mars 2011, la seconde requérante a présenté, par courrier recommandé, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.6. Par courrier recommandé du 5 octobre 2011, la seconde requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Par une décision du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondées les demandes d'autorisation de séjour introduites par les deux premiers requérants, au titre de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.02.2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et notamment de l'obligation de motivation matérielle et du principe de soin et du raisonnable.

2.2. Elles rappellent en substance la portée de l'obligation de motivation et notamment le caractère adéquat et suffisant de celle-ci. Elles poursuivent en exposant que la décision doit respecter le principe de soin qui implique que l'administration examine entièrement et concrètement les éléments de la cause. Après ces rappels, elles estiment qu'en prenant la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi était pendante, la partie défenderesse a violé le principe du raisonnable et de soin. Elles relèvent, qu'en égard à cette même circonstance, la motivation est stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel : « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que ces derniers se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la Loi serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant irrecevable la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2011.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE